



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 13 novembre 2023

fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée domaine pédagogie (MSPE)

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et les directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée domaine pédagogie ;

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 26 mai 2021 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu la loi sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP) du 4 octobre 1999 ;

Vu le règlement sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (RHEPF) du 14. Janvier 2020.

Considérant :

Le canton de Fribourg a décidé d'offrir la possibilité aux titulaires d'un certificat ECG de suivre une filière permettant l'obtention de la maturité spécialisée domaine pédagogie, dès l'année scolaire 2010/11.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Objectif

L'objectif de la maturité spécialisée est d'étendre les connaissances acquises durant la formation clôturée par le certificat ECG, de développer les compétences sociales et de poursuivre le développement personnel à travers une formation complémentaire, à savoir en particulier

- a) se faire une idée plus précise du monde du travail correspondant au domaine professionnel choisi ;
- b) acquérir des connaissances de base et des expériences pratiques sur les relations humaines et sur les thèmes traités ;

- c) recueillir des expériences sur les problématiques interdisciplinaires fréquentes en matière d'organisation, d'administration et de travail d'équipe ;
- d) évoluer en se confrontant à des situations exigeantes et complexes et apprendre à connaître ses réactions dans de telles situations ;
- e) établir des liens entre le savoir théorique acquis et des situations concrètes de travail observées,
- f) f. approfondir les disciplines de formation générale qui entrent en compte dans les études pédagogiques supérieures.

Art. 2 Admission

¹ Sont admissibles les personnes titulaires d'un certificat ECG du domaine pédagogie.

² Les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu leur certificat à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de l'obtention du titre requis.

³ Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 3 Formation

¹ La formation a lieu dans les ECG du canton. En fonction des effectifs, elle peut n'être organisée que dans certaines de ces écoles. Elle s'étend sur 32 semaines et comprend des cours de langues, de mathématiques, de sciences expérimentales, de sciences humaines, d'arts et de sport.

² Le programme de formation se base sur les directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

Art. 4 Ecolage

L'écolage est déterminé selon l'ordonnance du 27.06.1995 fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 5 Taxe d'examens

La taxe d'examens est déterminée selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 1990 fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 6 Travail de maturité spécialisée

¹ Le travail de maturité spécialisée porte sur une question de culture générale en lien avec la pédagogie ou l'éducation et consiste en un document écrit et une présentation orale.

² Des dispositions complémentaires fixent le cadre général, le contenu et les conditions d'évaluation du travail de maturité spécialisée.

³ Pour être admis aux examens selon l'article 7, il faut que le travail de maturité spécialisée ait été jugé suffisant (note 4).

Art. 7 Examens

¹ A la fin de la formation, des examens sont organisés au sein de l'ECG dans le cadre d'une session ordinaire d'examens. Les directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sont applicables.

² Les disciplines suivantes sont soumises à examens finals : langue 1 (écrit de 180 minutes et oral de 15 minutes), langue 3 (écrit de 120 minutes et oral de 15 minutes), mathématiques (écrit de 120 minutes et oral de 15 minutes), sciences expérimentales (écrit de 60 minutes en physique, oral de 15 minutes en biologie, oral de 15 minutes en chimie) et sciences humaines (oral de 15 minutes en histoire et de 15 minutes en géographie).

³ Les disciplines suivantes ne font pas l'objet d'examens finals : la langue 2, les arts visuels, la musique, l'éducation physique et sportive. La discipline langue 2 doit être attestée par la réussite d'un test international de niveau B2 au minimum.

⁴ Les résultats obtenus dans les examens partiels déterminent à parts égales les notes des disciplines sciences expérimentales et sciences humaines.

Art. 8 Conditions de réussite

¹ L'obtention du certificat de MSPE dépend des notes obtenues aux examens de maturité spécialisée dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, de la réussite d'un test international de niveau B2 au minimum pour la langue 2 et, dans les autres disciplines, des résultats de l'année enseignée.

² Les critères de réussite sont les suivants :

- a) la moyenne des 5 disciplines soumises à examen et du travail de maturité spécialisée est égale ou supérieure à 4,00 ;
- b) dans les 5 disciplines soumises à examen, la somme de la différence inférieure à 4,0 ne dépasse pas 1,0 point et il n'y a pas plus de deux notes inférieures à 4,0 ;
- c) la note en langues, en arts visuels, en musique et au travail de maturité spécialisée est égale ou supérieure à 4,0 ;
- d) la moyenne générale comprenant toutes les disciplines et le travail de maturité spécialisée, sauf l'éducation physique et sportive, est égale ou supérieure à 4,00.

³ L'abandon sans motif légitime en cours d'année équivaut à un échec.

⁴ La note en langue 2 et/ou en langue 3 (si discipline dispensée d'examen par la direction de l'ECG) du test international de niveau B2 au minimum doit être obtenue avant la fin de la session d'examens et est reprise dans le certificat selon les normes usuelles de conversion. Si tel n'est pas le cas, l'ultime délai pour la présenter afin d'obtenir le certificat de maturité spécialisée échoit au 1^{er} juillet deux ans après avoir passé les examens.

Art. 9 Echec

¹ En cas d'échec, la personne candidate ne peut se représenter qu'une seule fois aux examens finals.

² Lors de la session suivante, la personne candidate est dispensée des disciplines soumises à un examen pour lesquelles elle a obtenu une note finale égale ou supérieure à 5,0 et, dans les autres disciplines (y compris la langue 2 et le travail de maturité spécialisée), si elle a obtenu une note suffisante.

³ En cas d'insuffisance à la note annuelle des disciplines arts visuels ou musique, les personnes candidates peuvent demander à passer un examen complémentaire. Dans ce cas, la note d'examen et la note annuelle acquise comptent de manière équivalente pour la note de maturité spécialisée.

⁴ Un deuxième échec rend impossible l'obtention du certificat de maturité spécialisée et, par conséquent, l'admission ultérieure à la HEP par cette voie.

Art. 10 Réclamation

¹ Le refus du certificat de MSPE peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée adressée au président ou à la présidente du jury, dans un délai de cinq jours dès la communication des résultats.

² A moins de circonstances spéciales, dont la personne réclamante doit être avisée, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours, après avoir consulté les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes concernées.

³ La nouvelle décision du jury peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de la formation et des affaires culturelles, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Art. 11 Abrogation

Les directives du 25 novembre 2019 fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée domaine pédagogie (MSPE) sont abrogées.

Art. 12 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur suppléant